



VILLE D'ANICHE

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N° CTM 2021-0130

- :- :-

STATIONNEMENT DE VEHICULES

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Aniche,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2214-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L. 2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R.411-25 à R. 411-28,

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du Code de la voirie routière,

Vu la demande de M^{me} JEDRYKA sollicitant d'occuper temporairement le domaine public à l'adresse suivante : n° 60 / 62 / 64 rue Louis DELFORGE à Aniche pour :

<input type="checkbox"/> Pose d'une benne	<input type="checkbox"/> Pose d'un échafaudage	<input checked="" type="checkbox"/> Stationnement de véhicules
---	--	--

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour le stationnement de véhicules afin d'effectuer son déménagement.

Article 2 : L'occupation temporaire est autorisée **du samedi 23 octobre au dimanche 24 octobre 2021.**

A l'issue de ce délai, le demandeur sera tenu de déposer son installation et de remettre en état les lieux.

Article 3 : L'occupation temporaire représente une occupation d'une dimension de : **20 m².**

Article 4 : En cas d'obstruction de la circulation de véhicules ou de piétons, l'installation devra être signalée de jour comme de nuit ; et le passage devra être praticable pour les emplacements réservés aux concessionnaires (électricité, gaz, téléphone, bouches d'égout). Dans la mesure du possible la circulation piétonnière (1,40 m sur les trottoirs) et routière devra être au moins partiellement possible.

Article 5 : En cas d'impossibilité de passage sécurisé sous l'ouvrage ou aux abords de l'ouvrage/véhicule, deux traversées piétonnières et provisoire sur la chaussée doivent être réalisées de part et d'autre de l'ouvrage (échafaudage, véhicule, etc...) avec mise en place d'une signalisation réglementaire, ainsi qu'un panneau de « traversée de chaussée » qui doit être implanté à chaque extrémité de l'ouvrage/véhicule.

Article 6 : L'occupation ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau et/ou le fossé. Le stationnement sera interdit au droit des n° 60 et 62 rue Louis DELFORGE. Tout véhicule gênant pourra être enlevé et mis en fourrière si nécessaire.

Article 7 : Le demandeur doit mettre en place une protection pour préserver l'état du domaine public et remettre en état de propreté le domaine public après dépose de l'ouvrage. Le service voirie de la commune d'Aniche contrôlera les dispositifs de signalisation mis en place et le titulaire devra se conformer aux prescriptions éventuellement notifiées.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché par M^{me} JEDRYKA au droit de l'empiètement du domaine public conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les services de Police, le service ASVP de la ville, les Services Techniques, M^{me} JEDRYKA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Aniche, le 20 octobre 2021

Le Maire,



Xavier BARTOSZEK